

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Anncyy, le 1er octobre 2007

REF : 4ème BG
AFFAIRE SUIVIE PAR Mme GUITTET
TELEPHONE : 04 50 33 61 85
TELECOPIE : 04 50 33 64 75

mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires de la Haute Savoie

en communication

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de l'Association des Maires
- M. le Président de la Fédération Hôtelière
- M. le Président de l'Association Syndicale de l'Industrie Hôtelière Savoyarde
- M. le Président des Gîtes de France
- M. le Président de Clévacances
- M. le Président de l'UDOTSI

CIRCULAIRE n° 2007 - 56

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales".

Objet : Chambres d'hôtes

Réfer : Articles L 324-3 à L 324-5, D 324-13 à D 324-15 du Code du Tourisme
Article 2 du décret 2007-1173 du 3 août 2007

P.J. : 1 projet d'imprimé CERFA

Le décret d'application des dispositions législatives du Code du Tourisme relatives aux chambres d'hôtes est paru au Journal Officiel du 4 août 2007.

Cette circulaire a pour objet de vous apporter toute précision utile sur l'application des dispositions législatives et réglementaires qui définissent le cadre juridique de l'activité de chambres d'hôtes.

... / ...

I – Définition de l'activité et caractéristiques du produit

L'activité de location de chambres d'hôtes consiste à accueillir des touristes à titre onéreux dans des chambres meublées situées chez l'habitant, pour une ou plusieurs nuitées. Elle donne lieu à la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner avec un accueil assuré par l'habitant et la fourniture du linge de maison. Cette activité est limitée à un nombre maximal de 5 chambres pour une capacité d'accueil de 15 personnes.

Les chambres se situent dans la résidence de l'habitant, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou secondaire.

La chambre d'hôte doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- donner accès à une salle d'eau et un WC (ceux-ci pouvant être ou non privés)
- être en conformité avec les réglementations d'ordre public dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité (Règlement sanitaire départemental, réglementation incendie).

La commercialisation de chambres meublées chez l'habitant sous l'appellation «chambres d'hôtes» doit obligatoirement répondre à ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, il est précisé que les loueurs commercialisant des chambres meublées chez l'habitant ne répondant pas aux nouvelles dispositions du code du tourisme (ex : nombre excédant 5) et ne pouvant donc bénéficier de l'appellation « chambres d'hôtes » sont néanmoins soumis aux dispositions d'ordre public des différentes réglementations ainsi qu'à celles applicables en matière fiscale et sociale (taxe de séjour, imposition sur le revenu, affichage des prix, cotisations sociales, sécurité incendie des ERP de 5ème catégorie, débits de boissons).

II – Déclaration en mairie

L'obligation de déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation concernée est préalable à l'offre de location conformément aux dispositions de l'article L 324-4 du Code du Tourisme.

Elle est adressée par lettre recommandée, voie électronique ou dépôt et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elle doit comporter les informations suivantes : identification du domicile de l'habitant, nombre de chambres mises en location, nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et indication de la ou des périodes prévisionnelles de location. Tout changement concernant les éléments d'information qui y figurent doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

En cas de non-déclaration, le loueur sera passible de sanctions administratives (contraventions de 5ème catégorie) en application d'une disposition qui sera fixée par décret en Conseil d'État.

J'appelle également votre attention sur la communication, une fois par an, au préfet de région, au président du Conseil Régional et au président du Conseil Général, des données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes de votre commune.

Pour assurer une meilleure information au consommateur, la liste des chambres d'hôtes déclarées pourra être transmise aux offices de tourisme.

Un imprimé CERFA relatif à l'application de cette nouvelle réglementation, comportant le formulaire de déclaration en mairie de location de chambres d'hôtes et le formulaire de récépissé de déclaration, est actuellement en cours d'homologation. Ils contiennent les seules rubriques d'informations à fournir prévues par le décret du 3 août 2007.

Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, ce projet d'imprimé.

Il conviendra de vous en tenir à ces seules rubriques pour ne pas excéder le champ prescrit par la réglementation.

... / ...

III – Dispositions transitoires

L'article 2 du décret n° 2007-1173 du 3 août 2007 prévoit également que les loueurs de chambres d'hôtes mises en location au 4 août 2007 ont l'obligation de procéder à la déclaration en mairie **au plus tard le 31 décembre 2007** après avoir mis leurs chambres en conformité avec les prescriptions réglementaires dans le cas où elles ne le seraient pas actuellement.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que, si vous décidez de constituer un fichier « chambres d'hôtes », il sera nécessaire de procéder à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

X X X

X

Je vous demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif qui répond au triple objectif de transparence de l'activité, de rétablissement d'une concurrence loyale et de cohérence des réglementations applicables pour un produit touristique qui connaît un important développement et participe ainsi au maillage de l'offre d'hébergement touristique, notamment en milieu rural et qui, par ailleurs, contribue à améliorer la protection du consommateur.

Mes services, et notamment le bureau du Tourisme, se tiennent à votre disposition pour toute précision utile sur ce nouveau dispositif.

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

signé

Dominique FÉTROT